

CONSEIL GENERAL DE LA CHARENTE
ADA DE JARNAC
15 OCT. 2014
ARRIVEE

République Française

Département de la Charente

Commune de GENSAC-LA-PALLUE
Hors Agglomération

Interdiction de stationnement et d'arrêt
aux véhicules de plus de 3.5 tonnes
Entre le PR 0+300 et le PR 0+330

Route départementale n° 49

A R R E T E N° 2014.03.150.035.P

Le Président du Conseil général de la Charente,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-3 et L3221-4;

Vu le code de la route et notamment les articles L411-1, L411-3, R110-1 à 3, R411-2, R411-8, R417-1 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée le 7 juin 1977, modifié le 31 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2014, portant délégation de signature à M. le Directeur général adjoint chargé de l'aménagement et de l'éducation ainsi qu'aux chefs d'agences départementales de l'aménagement ;

Considérant que le stationnement et l'arrêt des véhicules dont le poids total autorisé est supérieur à 3.5 tonnes est gênant sur la route départementale n° 49, entre le PR 0+300 et le PR 0+330, il y a lieu de l'interdire.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Le stationnement et l'arrêt des véhicules dont le poids total autorisé est supérieur à 3.5 tonnes est interdit sur la route départementale n° 49 entre le PR 0+300 et le PR 0+330.

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par la commune.

ARTICLE 3 - Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 - MM. le Président du Conseil général de la Charente,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de JARNAC,
le Maire de la commune de GENSAC-LA-PALLUE,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A ANGOULEME, le 13 OCT. 2014
Le Président du Conseil général,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint chargé de
l'aménagement et de l'éducation,



Jean-Luc ESTOURNES

